

Région Nouvelle-Aquitaine

# Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité

environnementale

après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du plan local d'urbanisme de Périgueux (24)

n°MRAe 2017DKNA19

dossier KPP-2017-4349

## Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, reçue le 18 janvier 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la ville de Périgueux ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 février 2017 qui n'estime pas nécessaire de prescrire une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Périgueux a pour objet de mettre en conformité le document de planification actuel avec les nouvelles exigences réglementaires, de le rendre compatible avec les documents cadres à l'échelle communale et supra-communale, et de l'adapter à l'évolution du contexte communal;

**Considérant** qu'après un déclin important de population depuis 1950, où la ville de Périgueux comptait 10 000 habitants de plus qu'aujourd'hui, une légère croissance démographique est observée depuis 2009, de l'ordre de +0,4 % par an, croissance que la municipalité souhaite poursuivre pour atteindre une population de l'ordre de 32 000 habitants d'ici 2030, soit un gain d'environ 1800 habitants ;

**Considérant** que les besoins nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants sont estimés à 2600 logements sur une période de 15 ans, soit environ 200 logements par an, dont 1560 logements sont nécessaires au seul maintien de la population actuelle ;

Considérant les engagements pris dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces, notamment agricoles, naturels ou forestier et de restituer environ 20 hectares à la zone N et de répartir la production de logements sur les différents gisements de renouvellement urbain, et de privilégier les terrains non bâtis de la zone U tels que les dents creuses et la densification par la division de parcelles ;

**Considérant** que le système d'assainissement collectif fonctionne de manière satisfaisante et est en capacité d'accueillir l'évolution de population envisagée; que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra toutefois contenir des éléments d'information actualisés sur les différents dispositifs qui le composent, station d'épuration et réseau de collecte, afin de garantir son bon fonctionnement;

Considérant l'absence sur le territoire communal d'espaces de protection et d'inventaires et la présence à une dizaine de kilomètres en aval de la commune du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » non impacté directement car la situation actuelle ne devant pas être modifiée par l'intégration dans le plan local d'urbanisme du schéma directeur des eaux pluviales et du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant les orientations exprimées dans le PADD et dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, relatifs à l'intégration de la trame verte urbaine dans les nouvelles opérations d'aménagement, au développement d'un réseau de bus performant et structurant, à l'élaboration du schéma directeur des itinéraires cyclables, au développement des réseaux de chaleur et à l'étude des potentialités de la géothermie dans les secteurs en mutation ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Périgueux soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide:

## Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Périgueux (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2017

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

## 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

## 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.